

Buraliste de poste à See-  
gräben :

M. Arthur Good, de Mels (St-  
Gall), chef de gare à Aathal-  
Seegräben (Zurich).

*Administration des télégraphes.*

Télégraphiste à Meyrin : M<sup>me</sup> veuve Mathilde Reichenbach,  
de Meyrin (Genève).  
» » Cerentino : » Giovannina Raspini-Casserini,  
de Cevio (Tessin), dépositaire  
de poste à Cerentino (même  
canton).

---

## Publications

des

départements et d'autres administrations  
de la Confédération.

---

### Circulaire

du

Département fédéral de Justice et Police aux autorités  
cantonales de surveillance du registre du com-  
merce, concernant l'inscription de sociétés commer-  
ciales étrangères.

(Du 25 novembre 1898.)

---

Messieurs,

Il arrive souvent que des succursales de sociétés commer-  
ciales, qui ont leur siège principal à l'étranger, demandent à  
s'inscrire dans le registre suisse du commerce. Ces sociétés

sont constituées selon le droit en vigueur au lieu de leur principal établissement, droit qui déroge plus ou moins au nôtre ; aussi, la question a-t-elle été soulevée de savoir, si nonobstant ces divergences, les succursales établies en Suisse peuvent être inscrites dans le registre du commerce.

Jusqu'ici, il était d'usage d'inscrire dans le registre les succursales de sociétés étrangères en nom collectif, en commandite, anonymes et en commandite par actions, pourvu que ces sociétés fussent valablement constituées au lieu de leur siège principal. Après avoir, à l'occasion d'un cas récent, examiné la question, nous estimons qu'il convient de consacrer cet usage.

En effet, s'il existe des divergences entre les législations étrangères et la nôtre relativement aux sociétés que nous venons d'énumérer, elles ne sont pourtant pas telles qu'elles altèrent la nature même de ces sociétés, les caractères essentiels restent les mêmes. En outre, ces sociétés commerciales étrangères font le commerce en Suisse et on ne saurait les en empêcher ; dès lors, il est dans l'intérêt du public suisse d'autoriser et en même temps d'obliger ces sociétés à s'inscrire dans le registre du commerce aux mêmes conditions que les sociétés indigènes et, par cela même, à publier les faits qui intéressent les tiers.

Cette dernière considération nous engage à admettre et au besoin à astreindre à l'inscription même les succursales de sociétés étrangères constituées selon un type inconnu de la loi suisse, telles, par exemple, les sociétés à responsabilité limitée du droit allemand. Si la société a son siège principal à l'étranger et est régulièrement constituée selon le droit étranger, la succursale en Suisse est régie aussi par ce droit ; si la société est admise à faire le commerce en Suisse, le préposé au registre du commerce l'inscrira à sa requête ou d'office, si, pour le surplus, elle réalise les conditions requises et qu'il n'y ait pas lieu de présumer l'intention d'é luder la loi suisse. Le préposé n'a pas à rechercher si la loi étrangère qui régit la société est conforme à la loi suisse soit si la loi suisse connaît des sociétés de même nature.

La question de savoir si le caractère juridique de ces sociétés étrangères, spécialement en ce qui concerne la responsabilité de leurs membres, est de nature à induire le public en erreur doit être tranchée, sous réserve des actions civiles ou pénales, par l'autorité compétente en matière de police des industries. Le préposé au registre s'entendra avec cette auto-

rité chaque fois qu'il aura lieu de croire que le caractère juridique de la société à inscrire implique un danger pour la loyauté commerciale.

Agréés, messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 25 novembre 1898.

*Le chef du Département fédéral  
de Justice et Police :*

**Brenner.**

**Recettes de l'administration des douanes  
dans les années 1897 et 1898.**

Mois.	1897.	1898.	1898.	
			Augmentation.	Diminution.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Janvier . .	2,930,083. 63	2,938,163. 20	8,079. 57	—
Février . .	3,400,829. 82	3,560,332. 41	159,502. 82	—
Mars . . .	4,091,472. 79	4,148,073. 23	56,600. 44	—
Avril . . .	4,071,580. 81	4,062,455. 94	—	9,124. 87
Mai . . . .	3,934,417. 66	4,001,737. 13	67,319. 47	—
Juin . . . .	3,741,382. 11	4,094,309. 88	352,927. 77	—
Juillet . .	3,812,281. 92	3,738,586. 36	—	73,695. 56
Août . . . .	3,731,380. 66	3,756,437. 91	25,057. 25	—
Septembre .	4,343,048. 09	4,007,320. 99	—	335,727. 10
Octobre . .	4,603,105. 10	4,568,907. 73	—	34,197. 37
Novembre .	4,009,607. 78	4,221,743. 72	212,135. 94	—
Décembre .	5,228,809. 98			
Total	47,898,000. 35	—	—	—
À fin novembre	42,669,190. 37	43,098,068. 50	428,878. 13	—

## Avis de décès.

Un état de notre consul à Batavia sur les Suisses décédés au service militaire des Indes néerlandaises pendant les années 1895 à 1897 porte la mention suivante.

« *Burkhardt*, Jean, infirmier-chef, né à Zurich en 1858 et décédé à Buitenzorg le 17 septembre 1895. Succession florins 29. 54. »

Les recherches faites dans la ville et le canton de Zurich n'ont pas permis de déterminer jusqu'ici le lieu d'origine du défunt, et les nouvelles investigations entreprises dans ce but par le consulat de Batavia sont demeurées infructueuses.

Dans cette occurrence, nous prions les autorités communales suisses de vouloir bien faire des recherches à ce sujet dans leurs rôles de bourgeoisie et leurs registres de l'état civil et nous informer au plus tôt si elles arrivent à y découvrir le nom du défunt.

Berne, le 5 décembre 1897.

*Chancellerie fédérale.*

## AVIS.

Il arrive très-souvent que les brochures et autres imprimés destinés à être distribués aux membres de l'Assemblée fédérale ne nous parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à 250 exemplaires au minimum. S'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français). Lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, il est bon d'en faire parvenir à ce dernier une réserve suffisante, mais il est toujours préférable de se servir de l'intermédiaire de ce bureau.

Berne, le 22 décembre 1881.

Chancellerie fédérale.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.12.1898
Date	
Data	
Seite	875-878
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 490

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.